



Eco-régimes 2023 – 2027

Aide à l'installation de surfaces non-productives

1. Objectif

Les régimes écologiques concernent les paiements de primes dans l'agriculture, qui doivent contribuer à la protection de l'environnement et du climat. Ils constituent un élément clé de la nouvelle politique agricole commune (PAC) et font partie des paiements directs du premier pilier. Il s'agit de mesures visant à récompenser et à motiver les agriculteurs pour une gestion plus durable de leur exploitation et de leurs terres, dans le but de préserver le bien public. La participation des agriculteurs est volontaire. **Contrairement aux MAEC, les éco-régimes sont des aides annuelles.**

L'éco-régime "installation de terres non productives" a des effets favorables sur la gestion des sols et une grande influence sur l'évolution des nitrates dans les sols, en luttant contre l'érosion et le lessivage des nitrates.

De plus, il contribue à la protection de la biodiversité et à l'amélioration des services écosystémiques. Enfin, la mesure relative aux prairies et pâturages permanents favorise le maintien d'une faune indigène précieuse.

La mesure contribue donc aux objectifs suivants :

- Promouvoir un développement durable et une gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, le sol et l'air.
- Contribuer à la protection de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation de la nature et des paysages.

2. Conditions

2.1 Conditions générales:

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La demande d'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande surfaces. La demande est faite chaque année.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- Les surfaces qui sont comptabilisées pour l'obligation de la BCAE¹ 8 (pourcentage minimal de surfaces non-productives sur terres arables) de la conditionnalité élargie ne sont pas éligibles à l'aide.
- Les parcelles qui sont déclarées respectivement pour une aide à l'installation de bandes non-productives (N° 513) ou de zones de refuge sur prairie de fauche (N° 517) ne sont pas éligibles à la présente aide.
- Le régime d'aide vise à soutenir les surfaces non-productives suivantes :
 - Jachères avec mélange mellifère sur terres arables ;
 - Prairies et pâturages non productifs, avec deux variantes :
 - Variante 1 : avec un entretien à partir du 15 juillet ;
 - Variante 2 : avec un entretien à partir du 1^{er} septembre.
- La période de jachère s'étend du 1^{er} janvier au respectivement 15 juillet ou, en cas de la variante 2 sur PP, au 1^{er} septembre de l'année de la demande.
- L'utilisation de fumure organique ou minérale ainsi que des produits phytopharmaceutiques est interdite. Toutefois, ces restrictions ne sont pas applicables sur terres arables dès le début des travaux préparatoires pour le semis de la culture suivante.

2.2 Conditions sur terres arables :

- En cas de couvert mellifère, l'exploitant doit conserver la facture de la semence à des fins de contrôle pour une durée d'au moins 3 années.
- Les couverts mellifères doivent répondre aux conditions reprises à l'annexe.
- La période de la jachère s'étend du 1^{er} janvier jusqu'au 15 juillet de l'année de demande.
- Le couvert végétal doit être ensemencé au plus tard le 31 mai de l'année de demande.
- Les surfaces doivent être entretenues par fauchage ou mulching entre le 15 juillet et le 15 octobre soit annuellement soit par des opérations biannuelles de lutte mécanique contre la prolifération de graminées et d'adventices vivaces telles que l'oseille commune et le cirse des champs. Les opérations ont lieu avant la floraison desdites adventices. Ainsi, en cas d'entretien biannuel, les opérations peuvent se limiter par année à une moitié de la parcelle.

Le mélange mellifère est pluriannuel et ne doit pas être réensemencé chaque année. Le renouvellement n'est nécessaire que si au cours des années le couvert végétal ne répond plus à la définition du mélange.

¹ Bonne Condition Agricole et Environnementale

- Le couvert végétal doit rester en place jusqu'au début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante.

2.3 Conditions sur prairies et pâturages permanents :

- Les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage respectivement à partir du 15 juillet ou, dans le cas de la variante 2 sur prairies et pâturages permanents, à partir du 1er septembre. Le couvert végétal peut e.a. aussi être utilisé à des fins fourragères. Aucune opération affectant le couvert végétal n'est permise entre le 1er janvier et les dates butoirs respectives.

3. Montants de l'aide

L'enveloppe financière annuelle pour l'aide à l'installation de surfaces non productives s'élève à **2 374 200 €**.

Les montants prévisionnels des aides sont les suivants :

Variante	Type de surface	Surface de référence	Montant de l'aide
512-AL	Jachères avec couvert mellifère sur terres arables	280 ha	1 200 €/ha
512-DG1	Prairies et pâturages non productifs jusqu'au 15 juillet	1 290 ha	700 €/ha
512-DG2	Prairies et pâturages non productifs jusqu'au 1 ^{er} septembre	1 290 ha	880 €/ha

La superficie totale admissible au bénéfice de l'aide au titre du présent régime et du régime 513 (bandes non productives) est plafonnée à 10% de la superficie des codes de culture admissibles.

Ces montants s'appliquent à la surface de référence éligible indiquée. Si la superficie totale éligible dépasse cette superficie de référence, l'enveloppe financière peut être augmentée si les enveloppes financières d'autres éco-régimes ne sont pas épuisées. Si ce n'est pas le cas, la prime par hectare est réduite au prorata.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

Lydie FASSBINDER	Tel.: 247-72577	Reform23@ser.public.lu
Yannick REISER	Tel.: 247-82579	

Annexe: Conditions relatives aux mélanges mellifères

- Le mélange mellifère doit contenir au moins vingt espèces d'origine autochtone des espèces de plantes énumérées ci-dessous. Sont considérées comme espèces d'origine autochtone les espèces originaires et pérennes de la grande région du Luxembourg.
- Ces espèces constituent au moins 80 pour cent en poids dans le mélange semé. La part restante est constituée de plantes arables annuelles ou de plantes fourragères.
- L'espèce prépondérante dans le mélange ne peut pas dépasser 20 pour cent en poids dans le mélange semé.
- Selon les disponibilités de semences sur le marché, le ministre peut déroger au pourcentage repris au 2^e point en fixant ce dernier entre 40 et 80 pour cent.
- La densité de semis indiquée par le producteur de semences doit être respectée.

Liste des espèces végétales autorisées

Espèces végétales sauvages	Espèces culturales ou fourragères
Anthemis tinctoria Arctium lappa Centaurea cyanus Cichorium intybus Daucus carota Dipsacus fullonum Echium vulgare Hesperis matronalis Hypericum perforatum Isatis tinctoria Linaria vulgaris Malva moschata Malva sylvestris Melilotus album Melilotus officinalis Oenothera biennis Papaver rhoeas Pastinaca sativa Reseda luteola Saponaria officinalis Silene alba (Silene latifolia subsp. alba) Silene dioica Sinapis arvensis Verbascum lychnitis Verbascum nigrum Verbascum thapsus	Brassica oleracea Brassica rapa Fagopyrum esculentum Foeniculum vulgare Helianthus annuus Lepidium sativum Linum usitatissimum Medicago sativua, Medicago x varia Nigella sativa Petroselinum crispum Raphanus sativus Spinaca oleracea Vicia sativa